

STATUTS DU SYNDICAT UFCM-CGT PARIS XII

BUT ET CONSTITUTION :

Article 1 :

Il est formé entre les agents de Maîtrise, les Techniciens, les Ingénieurs et les Cadres de la SNCF, résidant dans les Directions Centrales SNCF, Services et Entreprises rattachées à ces Directions, du quartier de la gare de Lyon à Paris, un syndicat constitué conformément aux dispositions du livre IV du code du travail qui prend le titre de :

SYNDICAT UFCM-CGT PARIS XII.

Et dont le siège est fixé au : 17/19, rue Traversière PARIS 75012.

Article 2 :

Le syndicat, avec ses sections syndicales a pour objet la défense des intérêts professionnels et interprofessionnels, économiques et ou moraux collectifs ou individuels de ses membres ainsi que des catégories de personnel qu'il représente.

Pour ce faire, aussi bien dans l'élaboration des revendications qu'elles soient locales ou nationales, que dans la recherche des moyens les mieux appropriés pour les faire aboutir, le syndicat se détermine en fonction de la situation générale et de celle propre à son secteur d'activités et sur la base d'une pleine application de la démocratie syndicale et de la démocratie ouvrière.

Article 3 :

Le syndicat adhère à :

- L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (UFCM-CGT).
- La Fédération Nationale (CGT) des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de Fer Français.
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de PARIS.
- L'Union Locale des Syndicats CGT du 12^{ème} arrondissement.

Article 4 :

Le Syndicat ne peut adhérer à un parti politique, à un groupement confessionnel ou philosophique, ni participer à un congrès politique. Aucun adhérent ne peut appartenir en dehors de la Fédération CGT visée à l'article 3 ci-dessus, à un autre groupement de défense professionnel ou corporative des cheminots.

Aucun adhérent ne peut, sous peine de se mettre en dehors du syndicat, adhérer à un groupement dont l'action serait dirigée contre le syndicat, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et agents de Maîtrise, la Fédération, la Confédération Générale du Travail et leurs divers organismes.

Article 5 :

En application du principe de la pleine indépendance du mouvement syndical et du droit des syndiqués d'appartenir en dehors du syndicat, aux mouvements politiques, confessionnels ou philosophiques de leur choix et d'y militer, nul syndiqué ne saurait être inquiété pour les mandats politiques et électifs qu'ils détiennent. Partant de ce principe, tous peuvent accéder aux diverses fonctions de la Direction Syndicale.

Article 6 :

COMPOSITION DU SYNDICAT :

Le syndicat est composé de sections syndicales locales ou d'établissement ainsi qu'éventuellement de sections techniques par catégories de métiers appartenant à un même service (Transport Commercial, Matériel, Equipement, Services Communs). Les sections techniques ont pour rôle l'étude des questions professionnelles sur le plan local et général du syndicat et en liaison avec les organismes techniques régionaux et nationaux de l'UFCM.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :

Article 7 :

Le congrès du syndicat.

Le congrès du syndicat est l'instance souveraine du syndicat. Il se réunit tous les 2 ans à moins de circonstances exceptionnelles. Il est convoqué par la Commission Exécutive (CE).

- Il apprécie l'activité et la gestion du syndicat.
- Il détermine l'orientation à donner à son activité.
- Il vote le programme revendicatif et d'actions.
- Il élit la Commission Exécutive.
- Il détermine le nombre de sections syndicales et élit leur secrétaire.

L'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations est invité à participer au congrès du syndicat.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque les syndiqués ont été dûment convoqués. Ceux-ci peuvent se faire représenter dans la limite de 3 mandats par syndiqué présent. Les votes sont acquis à la majorité simple. Les votes au congrès ont lieu soit à main levée, soit par bulletin secret si au moins un des participants au congrès le demande et ce vote se fait sur la base des mandats détenus par les syndiqués.

Article 8 :

La Commission Exécutive.

La Commission Exécutive est composée au minimum de 7 syndiqués.

La Commission Exécutive (CE) travaille à l'application des orientations définies par le Congrès du syndicat.

Elle initie et contrôle l'activité du Bureau du syndicat.

Elle émet un avis sur les adhésions et les radiations des syndiqués.

Tout refus d'adhésion de la part de la Commission exécutive doit être signalée et justifiée lors du Congrès qui suit ce refus. Il est mis automatiquement en premier point de l'ordre du jour de ce Congrès qui doit ratifier ou annuler ce refus et ceci à la majorité des présents.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus par le Congrès sur appel à candidatures.

Les candidatures doivent parvenir au Bureau du Syndicat 15 jours avant la tenue du Congrès.

Les candidats à la Commission Exécutive devront être syndiqués depuis au moins 6 mois à la date du Congrès.

Les membres de la C.E. sortants sont rééligibles.

La Commission Exécutive peut entre 2 congrès convoquer une Assemblée Générale chaque fois qu'il y a nécessité.

En cas de démission de la majorité des membres, de la C.E, les membres non démissionnaires continueront leurs fonctions jusqu'à la réunion du Congrès qu'ils convoqueront dans les plus brefs délais.

Article 9 :

Le Bureau

Le syndicat est administré par un bureau syndical désigné par la Commission Exécutive parmi ses membres. Il est composé d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) secrétaire à la politique financière, d'un(e) secrétaire à l'organisation, d'un(e) secrétaire à la formation et d'un(e) secrétaire à la communication. Le secrétaire général représente le syndicat dans tous ses actes, sous couvert de la Commission Exécutive.

Article 10 :

Rôle des membres du bureau :

Le secrétaire général :

Le secrétaire général représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de la correspondance.

Le Trésorier :

Le trésorier a pour mission d'organiser la perception des cotisations et d'assurer les relations avec la trésorerie fédérale. Il délivre à des receveurs un carnet de reçus de paiement ainsi que les timbres correspondants aux syndiqués.

Il tient à jour avec le secrétaire à l'organisation le répertoire des adhérents avec indication des cotisations reçues et versées. Le premier timbre de l'année dit FNI donne lieu à comptabilité distincte. Il sert au comptage des adhérents. Le trésorier suit l'état des dépenses et des recettes. Le trésorier est habilité à engager les dépenses décidées par le bureau.

Il établit en fin d'année un bilan financier du syndicat ainsi qu'un budget prévisionnel qui doit être validé par la commission financière de contrôle.

Le secrétaire à l'organisation :

Il est chargé des convocations aux différentes instances du syndicat (Assemblées Générales, Bureau Syndical, Commission Exécutive etc ...), de l'organisation de l'activité syndicale. Il peut être aidé dans ses différentes tâches par des syndiqués.

Article 11 :

La Commission Financière et de Contrôle.

Elle est élue par le congrès. Elle est composée au minimum de trois membres. Cette commission est chargée de la vérification de la comptabilité et est habilitée à faire toutes suggestions et propositions ayant pour but d'améliorer la gestion des finances du syndicat.

La commission financière et de contrôle élit son Président. Celui-ci est responsable des convocations. En cas de défaillance du Président, chaque contrôleur est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la commission.

Elle doit pouvoir contrôler la trésorerie du syndicat en prévenant 8 jours à l'avance, pour que soit mis à sa disposition le livre et les pièces comptables à jour et en règle pour que soient fournies toutes les explications justifiant l'emploi des fonds.

Le contrôle des finances du syndicat devra être effectué au moins 3 fois par an. Elle se doit en cas de mauvaise gestion de saisir la Commission Exécutive.

Article 12 :

Financement et cotisations.

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations des syndiqués une fois déduites les parts revenant aux autres organismes de la CGT, des dons particuliers et collectifs.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises.

Article 13 :

Le syndicat participe aux congrès ou conférences organisées par la Fédération, l'UFCM, ainsi que toutes les organisations confédérées auxquelles il adhère par application de l'article 3 ci-dessus. Il peut être représenté dans les assises et conférences dont le but n'est pas en opposition avec celui défini à l'article 2 ci-dessus et qui ne sont pas par des partis ou groupements visés à l'article 4 ci-dessus. Les délégués aux congrès ou conférences autres que le congrès du syndicat visé à l'article 7 sont désignés par la Commission Exécutive.

Article 14 :

Tout adhérent provoquant des incidents, proférant des menaces physiques à l'encontre d'un autre syndiqué ou portant un préjudice moral ou matériel à la CGT, ou à un quelconque de ses organismes sera suspendu par la Commission Exécutive. La suspension décidée par la Commission Exécutive (et à effet immédiat) passe automatiquement en premier point de l'ordre du jour du congrès suivant qui confirme ou annule l'exclusion.

Article 15 :

Si les circonstances l'exigent, la dissolution du syndicat peut être prononcée par une assemblée générale ou tous les adhérents seront convoqués par lettre recommandée. La décision prise à cet égard doit l'être à la majorité des deux tiers présents. En ce cas, le secrétaire ou le Trésorier doit retourner à l'UFCM-CGT toutes les archives et les fonds dont il est détenteur avec justification de l'encaisse.

Article 16

Afin de rendre possible l'affiliation prévue à l'article 3 les présents statuts seront envoyés à l'UFCM-CGT.

Il en sera de même des modifications qui pourraient leur être apportées par le congrès.